

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026
- 4^{ème} Chambre -

N° RG : 2026P00368

Madame CAMILLE LE MOULLAC
Monsieur Nicolas LE MOULLAC
C/
SARL ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE

DEMANDERESSE

- **Madame Camille LE MOULLAC**, demeurant 4 Rue Coli, 33130 BEGLES,
- **Monsieur Nicolas LE MOULLAC**, demeurant 4 Rue Coli, 33130 BEGLES,

Comparaissant représentés tous deux par Maître Margaux FAURE, Avocat à la Cour, intervenant à la décharge de Maître Dominique LAPLAGNE, Avocat à la Cour,

C/

DEFENDERESSE

- **SARL ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE**, sise 220 Avenue de la Libération, 33110 LE BOUSCAT,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Jean-Yves DUPUY, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du conseil à l'audience du 11 mars 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 13 février 2026, enrôlée sous le numéro 2026P00368, Madame Camille LE MOULLAC, et Monsieur Nicolas LE MOULLAC demandent au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL,

- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La SARL ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il sera statué par jugement contradictoire,

A l'appui de leur demande, Madame Camille LE MOULLAC et Monsieur Nicolas LE MOULLAC exposent que :

- la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL est identifiée sous le n° 917 605 230 RCS BORDEAUX (2022 B 4802),

- la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL est redevable envers eux d'une somme de 3.680,44 euros, au titre du jugement en date du 3 juin 2024, signifié le 24 juillet 2024, devenu aujourd'hui définitif,

- une saisie-attribution a été effectuée an date du 29 juillet 2024, sans succès,

- les mesures d'exécution forcée se sont avérées infructueuses, et il apparaît que la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL n'exerce plus aucune activité,

A la barre,

Les consorts LE MOULLAC indiquent solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, au regard du contexte, et du fait que la société n'exerce plus d'activité,

Sur ce,

La créance de Madame Camille LE MOULLAC et Monsieur Nicolas LE MOULLAC est certaine, liquide, exigible, et n'a pas été contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la SARL ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce, depuis 29 juillet 2024, date de signification de la saisie-attribution demeurée infructueuse,

De plus, le Tribunal relève que l'assignation a été signifiée sous l'égide de l'article 659 du code de procédure civile ; le dirigeant étant demeuré introuvable, selon les dires des consorts LE MOULLAC,

Dans ces conditions, le redressement de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL apparaît manifestement impossible,

Il y a lieu en application des articles L 640-1 et L 640-3 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Constate la non-comparution de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE SARL au capital de 100,00 euros, identifiée sous le n° n° 917 605 230 RCS BORDEAUX (2022 B 4802), dont le siège social est situé 220 Avenue de la Libération, 33110 Le BOUSCAT, exerçant une activité de serrurerie, fermeture, travaux de miroiterie de bâtiment, vitrerie,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 29 juillet 2024 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un

délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à six mois le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.



État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE**
Adresse requise : **220 Avenue de la Libération 33110 Le Bouscat**
N° d'identification : **917 605 230**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant



5 mars 2026

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 02/03/2026 à 14:09:40
Etat du chef de : ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE, 220 Avenue de la Libération 33110 Le Bouscat
Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



15/03/2026

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

Néant

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

Néant



15/03/2026

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022*Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)
Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution***Avertissement :*****L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.***

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 02/03/2026 à 14:09:40
Etat du chef de : ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE, 220 Avenue de la Libération 33110 Le Bouscat
Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 02/03/2026 à 14:09:40
Etat du chef de : ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE, 220 Avenue de la Libération 33110 Le Bouscat
Requis par : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le greffier



Handwritten signature

LA PRÉSENTE ASSIGNATION
A ÉTÉ INSCRITE AU RÔLE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX LE 27 FEV. 2026
SOUS LE N°
Le GREFFIER

SCP ADRIEN MILLOT ET
CHRISTEL DUPOUY-CHAMOUX
Commissaires de Justice Associés
53 rue Théodore Gardère
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 90 90 33
Mail : contact@mdc-cj.fr

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
(aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire)

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE TREIZE ≡ FEVRIER

LA PRÉSENTE ASSIGNATION
A ÉTÉ INSCRITE AU RÔLE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX LE 27 FEV. 2026
SOUS LE N° 26236
Le GREFFIER

A LA REQUETE DE :

- Madame Camille CASTAGNE épouse LE MOULLAC, née le 15.12.1986 à CASTRES, de nationalité française, fonctionnaire territoriale, demeurant 4, rue Coli – 33130 BEGLES,
- Monsieur Nicolas LE MOULLAC, né le 5 décembre 1982 à MONTPELLIER (34), de nationalité française, ingénieur, demeurant 4, rue Coli – 33130 BEGLES,

Ayant pour avocat Maître Dominique LAPLAGNE, avocat au barreau de BORDEAUX, demeurant dite ville au 60, rue des Remparts, 33000 BORDEAUX, au domicile duquel il est fait élection,

NOUS, Nous, SCP ADRIEN MILLOT ET CHRISTEL DUPOUY-CHAMOUX, Commissaires de Justice Associés, titulaire d'un office de Commissaires de Justice à la résidence de BORDEAUX, y demeurant 53 rue Théodore Gardère, par l'un des associés soussigné,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE, SARL immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N°917 605 230, au capital de 100 €, dont le siège est 220, avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT, prise en la personne de son représentant légal domicilié en qualité de président, COMME INDIQUÉ AU PROCÈS VERBAL DE SIGNIFICATION CI-ANNEXÉ
- D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE devant le Tribunal de commerce de BORDEAUX, sis Place de la Bourse – 33064 BORDEAUX,

A L'AUDIENCE DU :

MERCREDI 11/03/2026 à 13H30
(le mercredi onze mars deux mille vingt-six à treize heures trente)
Devant le tribunal de commerce de BORDEAUX,

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de constituer avocat avant l'audience pour y être représenté devant ce tribunal.

Toutefois, dans les trois exceptions prévues à l'article 853 du code de procédure reproduit ci-dessous, vous pouvez comparaître en personne et ou vous faire assister d'une personne de votre choix. Cette personne, si elle n'est pas avocat, devra être munie d'un pouvoir spécial, de votre part.

Faute de de vous faire représenter à ladite audience, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

L'article 853 du Code de procédure civile concernant les règles particulières en matière de commerce, prévoit :

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37.

Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 860-1 du Code de procédure civile concernant les règles particulières en matière de commerce, prévoit :

La procédure est orale.

Article 860-2 du Code de procédure civile concernant les règles particulières en matière de commerce, prévoit :

Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin. Cette désignation peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier.

Article 861 du Code de procédure civile concernant les règles particulières en matière de commerce, prévoit :

En l'absence de conciliation, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la formation de jugement la renvoie à une prochaine audience ou confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire.

A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date des audiences ultérieures.

Article 861-1 du Code de procédure civile concernant les règles particulières en matière de commerce, prévoit :

La formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais qu'il impartit.

-Il vous est rappelé que l'article 861-2 du code de procédure civile dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé et signifiées en même temps que les présentes.

* *
*

OBJET DE LA DEMANDE :

Nonobstant diverses procédures mises en œuvre par un commissaire de justice, la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE n'a pas exécuté un jugement du tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 3 juin 2024, l'ayant condamné à payer diverses sommes au requérant, outre des frais irrépétibles et des dépens.

En conséquence, les requérants, créanciers au titre du jugement précité, sollicitent l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE.

I – FAITS & PROCEDURE

Les requérants sont propriétaires d'une maison à usage d'habitation située 4, rue Coli – 33130 BEGLES.

En 2022, les requérants ont déposé une déclaration préalable pour la réalisation d'une réhabilitation extérieure de leur habitation avec notamment la création d'un escalier en béton et d'un brise-vue (PJ 7)

Le 28 octobre 2022, la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE leur a remis un devis sur leur demande, afin de réaliser à leur domicile les travaux d'installation du brise-vue sur mesure, de couvertines et d'habillages de fenêtres et ce, pour un montant total de 7 360,88 € (PJ 1).

Le 29 janvier 2023, les requérants ont validé la commande et réglé un acompte représentant 50 % du devis signé (PJ 8).

Après diverses relances, des mails d'attente impliquant le fabricant dans le retard et des promesses non-tenues, les requérants ont mis en demeure la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE, par LRAR reçue le 24.07.2023, d'avoir, à son choix, soit à livrer la prestation commandée, soit à rembourser l'acompte versé.

Aucune suite n'ayant été donné par la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE, les requérants ont saisi leur assurance protection juridique qui a sollicité la résolution du contrat et la restitution de l'acompte, par LRAR du 14.09.2023.

En vain, ce qui a conduit les requérants à saisir le conciliateur de justice du canton de BEGLES qui n'a pu que rédiger un constat de carence du fait que le gérant de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE ne s'est pas présenté à la réunion de conciliation.

Sans suite, les requérants ont fait délivrer assignation à la société ARTISAN MODIAL ASSISTANCE, par exploit du 14.02.2024, afin de solliciter de :

« PRONONCER la résolution du contrat de prestation de service de travaux d'installation d'un brise-vue sur mesure, de couvertines et d'habillages de fenêtres, conclu entre Madame Camille LE MOULLAC, Monsieur Nicolas LE MOULLAC et la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE ;
CONDAMNER la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE à rembourser l'acompte reçu pour 3 680,44 € à titre principal, majoré de 50 %, soit au total 5 520,66 € ou, à titre subsidiaire, avec intérêts au taux légal à compter du 3 octobre 2023 ;
CONDAMNER la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE à payer à Madame Camille CASTAGNE épouse LE MOULLAC et Monsieur Nicolas LE MOULLAC la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens ; »

Par jugement du 3.06.2024, il a été fait droit à la demandé de résolution du contrat et la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE a été condamnée à rembourser la somme de 3 680,44 € avec intérêts au taux légal à compter du 14.02.2024 au titre de la restitution de l'acompte, outre à payer 700 € de frais irrépétibles ainsi que les dépens.

Le jugement a été signifié le 24.07.2024 et une saisie attribution infructueuse a été réalisée le 29.07.2024.

Les mesures d'exécution forcée sont infructueuses et la société n'a plus d'activité, si bien que les requérants sont fondés à solliciter l'ouverture d'une procédure collective.

C'est l'objet de la présente procédure.

II - DISCUSSION

Pour obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANC, les requérants justifient :

- de l'inscription de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE auprès du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux,
- D'un titre exécutoire devenu définitif condamnant la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE à lui payer diverses sommes au titre de l'exécution d'un contrat de travail, non recouvrées à ce jour,
- De tentatives d'exécution par un commissaire de justice, mais en vain, un certificat d'irrecouvrabilité ayant été délivré.

Il résulte de ces éléments et notamment du défaut de paiement des indemnités prud'homales revenant au requérant que la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE se trouve manifestement en situation de cessation des paiements caractérisée par l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce.

Les requérants sollicitent à bon droit l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du requérant les frais irrépétibles qu'il a engagés dans cette instance.

* *
*

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL,**

En application des articles L.631-1 et suivants, et L.641 et suivants du code de commerce,

- **CONSTATER** que la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE est en état de cessation de paiement,
- **PRONONCER** l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE,
- **CONDAMNER** la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE à payer à Madame et Monsieur Camille et Nicolas LE MOULLAC la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- **VOIR DIRE** que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE.

BORDEREAU DES PIECES JOINTES A L'ASSIGNATION :

1. Extrait d'immatriculation de ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE
2. Jugement du tribunal judiciaire de Bordeaux du 3.06.2024
3. Signification du 24.07.2024
4. PV de saisie-attribution du 29.07.2024

SCP ADRIEN MILLOT ET
CHRISTEL DUPOUY-CHAMOUX
Commissaires de Justice
53 rue Théodore Gardère
33000 BORDEAUX
Tél. 05.56.90.90.33
contact@mdc-cj.fr

FR6840031000010000418534C75
CDCGFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COÛT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	51,61
D.E.P.	
Art.A444.15.....	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	9,40
H.T.	61,01
TVA 20,00%.....	12,20
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	
FRAIS POSTAUX	
.....	7,10
DEBOURS	
.....	
T.T.C.	80,31



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(PROCES VERBAL 659) - Article 659 du C.P.C.

L'An DEUX MILLE VINGT SIX le TREIZE FEVRIER

Nous, SCP ADRIEN MILLOT ET CHRISTEL DUPOUY-CHAMOUX, Commissaires de Justice Associés, titulaire d'un office de Commissaires de Justice à la résidence de BORDEAUX, y demeurant 53 rue Théodore Gardère, par l'un des associés soussigné,

A LA DEMANDE DE

Mme LE MOULLAC Camille né CASTAGNE le 15 décembre 1986 à CASTRES, fonctionnaire territoriale de nationalité Française demeurant 4 rue Coli à BEGLES (33130)

Et de Monsieur LE MOULLAC Nicolas né le 5 décembre 1982 à MONTPELLIER, ingénieur de nationalité Française demeurant 4 rue Coli à BEGLES (33130).

A

SARL ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE demeurant 220 Avenue de la Libération à 33110 LE BOUSCAT

Certifie m'être transporté, le 12/01/2026 à l'adresse ci-dessus déclarée par le requérant ou son mandataire, comme étant l'adresse de la dernière demeure connue du défendeur, avoir constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte, n'y a son établissement.

En effet sur place, le centre d'affaires nous déclare que la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE n'est plus domiciliée à cette adresse depuis deux ans et n'a pas connaissance de son adresse actuelle.

De retour à l'étude, toutes mes recherches sont restées vaines. En effet, la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE apparaît toujours à la même adresse sur l'annuaire électronique des pages jaunes. Elle est toujours référencée à cette adresse également sur Internet sur divers sites Internet tels que MAPPY, l'annuaire entreprises data gouv, PAPPERS, societe.com ainsi que sur son compte FACEBOOK.

Après avoir consulté le service INFOGREFFE du Tribunal de Commerce concerné, aucune autre adresse n'apparaît, et aucune procédure collective ou de radiation n'est mentionnée.

Mon correspondant n'ayant pas pu m'indiquer de nouveaux éléments et les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, le Commissaire de Justice soussigné, constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, et a dressé le présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire de cet acte a été avisé par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité. Et, une copie du présent procès-verbal, auxquelles ont été ajoutées les mentions prescrites par l'article 659, alinéa 3, du Code de Procédure Civile, a été envoyée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue du destinataire ci-dessus indiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

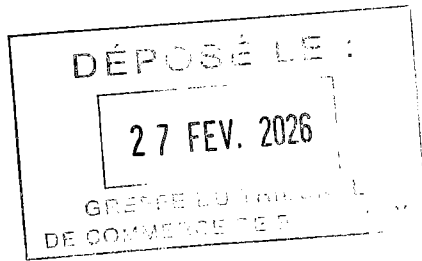
La copie du présent acte comporte 13 feuilles.

Me Adrien MILLOT



DÉPOSÉ LE :
27 FEV. 2026
SECRETÉRIE DU TRIBUNAL
COMMERCE - BORDEAUX

**LAPLAGNE
AVOCATS A LA COUR**



Greffe du tribunal de commerce

Palais de la bourse
3, Place Gabriel
CS51474
33064 – BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 27 février 2026

Objet : mise au rôle d'une assignation

Demandeurs : Madame Camille CASTAGNE épouse LE MOULLAC

Monsieur Nicolas LE MOULLAC

Défenderesse : SARL ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE

N. réf. : 24/3611 LE MOULLAC/ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE

Madame, Monsieur le Greffier,

Vous trouverez, en pièce jointe, le second original de l'assignation aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire délivrée à la requête des époux LE MOULLAC à la société ARTISAN MONDIAL ASSISTANCE pour l'audience du 11.03.2026 à 13h30.

Vous remerciant de l'annexé au dossier de la juridiction.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffier, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et dévoués.

**Dominique LAPLAGNE
Avocat à la Cour**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D' with a flourish.

PL

*Cabinet indépendant membre du réseau Première Ligne Avocats
Bordeaux – Paris – Genève*

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

**Dominique LAPLAGNE
60, rue des Remparts – 33000 BORDEAUX
Tél. 05 56.52.22.23
laplagne.avocats@orange.fr**